

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 06/12/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.				
DATE D'AFFICHAGE : 23/12/2024					
NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE	PRÉSENTS	POUVOIRS	VOTANTS	ABSENTS
	29	20	4	24	5
FB/TD/OR N° 2024/50	Régime indemnitaire de la filière police municipale Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) »				

Étaient présents : François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Dominique BONNET, Simone BEULÉ, Éric ROYNEL, Emmanuel SAUTEUR, Guy DAVID, Sylvie ROUZET, Marc BAUDELLOT, Philippe POISSONNIER, Hélène CHARRIER, Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Fabrice PICHARD

Excusés :

- Stéphanie RICHARD-DUHAMMEL, Pouvoir à Patricia EVENO
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Marc BAUDELLOT
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN,
- Thomas AMELOT, Pouvoir à Denis DURAND

Absentes : Claire CLAIREMBAULT, Sonia DOKOUROFF, Christine HABEGGER, Marie-France DURAND, Dalila DOROL

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant que l'article 7 du décret susvisé mentionne que lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale,

Madame Armelle THÉRON-CAPLAIN, adjointe en charge des ressources humaines, expose :

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties, une part fixe liée au traitement de base par cadre d'emploi et une part variable, non obligatoire, basée sur l'engagement. La part fixe est calculée grâce à un taux que choisit la collectivité selon les conditions du décret.

La collectivité est donc appelée à délibérer sur :

- les taux qui seront appliqués par cadre d'emploi sur la partie fixe du régime indemnitaire ;
- le taux à appliquer pour les agents déjà en poste selon les conditions de la clause de sauvegarde

- les critères de choix pour le versement de la part variable ;
- les conditions de versements, de maintien et de suspension du nouveau régime indemnitaire.

Les conditions applicables selon le décret sont les suivantes :

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont :

- les agents titulaires, stagiaires en position d'activité, de maternité, de paternité, de détachement à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels sur poste permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Ces agents doivent relever des cadres d'emploi suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Taux retenus pour l'agent déjà en poste et détenant le grade de gardien brigadier

Le régime indemnitaire antérieur du gardien brigadier déjà en poste est supérieur à un montant de l'ISFE au taux de 0% à 29%.

Cependant, ce régime indemnitaire reste inférieur à une ISFE à un taux de 30%.

Aussi, le taux de 30% lui sera appliqué tant que l'agent remplira les conditions.

Taux retenus pour les nouveaux agents de la police municipale recrutés à compter du 1^{er} janvier 2025

Les taux retenus par l'assemblée sont définis dans le document en annexe, soit :

- Pour la catégorie C : 25% tout grade confondu, du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Pour la catégorie B : 30% des deux premiers grades puis 32% pour le dernier grade applicable au traitement soumis à retenue pour pension ;

- Pour la catégorie A : 32% pour les deux premiers grades puis 33% pour le dernier grade applicable au traitement soumis à retenue pour pension.

Ces taux sont retenus pour la cohérence de l'évolution de carrière entre les grades et les cadres d'emploi.

De façon générale, les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III - INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée sur décision du Maire. Elle fait l'objet d'une décision d'un versement collectif : elle concerne l'ensemble des agents et non quelques agents au détriment d'un plus grand nombre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères de l'évaluation professionnelle annuelle soit :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- L'efficacité dans l'emploi ;
- Les qualités relationnelles ;
- Les capacités d'encadrement et d'expertise.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Annuellement pour les nouveaux agents recrutés remplissant les conditions
- Mensuellement pour les agents déjà en poste et ayant un régime indemnitaire antérieur plus favorable que l'indemnité de fonction et d'engagement dans la limite de 50 % maximums du plafond annuel défini ci-dessus et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire prend, chaque année, la décision de verser ou non à l'ensemble des agents la part variable de l'indemnité de fonction et d'engagement.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

- **Agent déjà en poste dont le régime indemnitaire actuel est plus favorable que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

Le maintien du régime indemnitaire antérieur sera versé selon le document en annexe et pour les deux agents de police municipale concernés détenant le grade de brigadier-chef principal tant que les conditions seront réunies.

- **Mobilité de l'agent**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable) est maintenue durant :

- Les congés annuels,
- le congé paternité,
- le congé maternité,
- le congé d'adoption
- les autorisations spéciales d'absence,
- les congés de maladie ordinaires,
- le congé d'invalidité temporaire imputable au service (inférieur à 1 an)
- le temps partiel thérapeutique,
- le congé de formation
- la période de Préparation au Reclassement (PPR)
- la période de suspension conservatoire

Dans le cas du congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas versée à l'agent durant :

- le congé d'invalidité temporaire imputable au service (1an et plus)
- la maladie professionnelle reconnue
- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de grave maladie (pour les agents publics contractuels sur poste permanent)
- en cas de grève (au prorata du temps d'absence),
- l'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Néanmoins, l'indemnité de fonction et d'engagement est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale seront abrogées.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **Accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus et selon le document en annexe.
- **De verser** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les conditions et les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Fait et délibéré à Épernon,
Le 16 décembre 2024



Secrétaire de séance
Béatrice BONVIN



Le Maire,
François BELHOMME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.